

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION
« NOUVEL R » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Par délibération n°188/2017 du 06 juin 2017, a été approuvée une convention attribuant une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 167 € à l'Association pour la Formation Continue, dans le cadre de la mise en place d'un atelier chantier d'insertion (ACI) dénommé « Nouvel R ».

Cette subvention a pour objectif de participer aux dépenses liées à l'encadrement technique et à l'achat des matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'ACI du 1^{er} juin au 31 décembre 2017. Un premier versement d'un montant de 23 334 € a été effectué en date du 1^{er} août 2017.

Au vu des difficultés financières rencontrées par l'Association pour la Formation Continue et des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel de l'ACI, il est proposé d'abonder la subvention de 13 500 € et de verser le solde dès à présent.

L'avenant à la convention de financement ci-joint modifie ainsi le montant de la subvention pour le porter à 42 667 €, ainsi que les modalités de versement.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant ci-annexé et de m'autoriser à le signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

DÉLIBÉRATION N°315/2017

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION
« NOUVEL R » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n°303-2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°188/2017 portant attribution d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 06 juin 2017 ;
- VU** la demande de l'Association pour la Formation Continue en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** les éléments financiers relatifs à l'Atelier Chantier d'Insertion transmis le 31 octobre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve l'avenant n°1 à la convention de financement de l'atelier chantier d'insertion « Nouvel R ». Cet avenant porte le montant de la subvention allouée au titre du fonctionnement de l'atelier du 1^{er} juin au 31 décembre 2017 à 42 667 euros et en modifie les modalités de versement.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant n°1 ci-annexé au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 017 - nature 6574 – fonction 564.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 01/12/2017

Publié le 01/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Pôle Développement Solidaire
=====
Service Formation-Insertion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvé en Conseil Exécutif du XX-XX- 2017

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION « NOUVEL R » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'une part ;

ET

L'Association pour la Formation Continue (AFC), route de la Pointe Blanche,
97500 Saint-Pierre et Miquelon, n° déclaration activité : 97500002975
Représentée par son Président, Monsieur Roger HELENE,

D'autre part ;

VU la délibération n°188/2017 portant attribution d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 06 juin 2017 ;

VU la délibération n°XXX/2017 portant attribution d'une subvention supplémentaire à l'Association pour la Formation Continue, objet d'un avenant n°1 à la convention initiale signée le 19 juin 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de revaloriser le montant de la subvention de fonctionnement accordée par délibération n°188/2017 à l'Association pour la Formation Continue dans le cadre de l'accompagnement au portage d'un « Atelier Chantier d'Insertion » et de redéfinir les conditions de versement par la Collectivité Territoriale.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2017, la Collectivité Territoriale alloue une subvention supplémentaire de 13 500 € à l'Association pour la Formation Continue pour le fonctionnement de l'Atelier Chantier d'Insertion » validé par délibération n°188/2017.

Le montant de la subvention annuelle 2017 est ainsi porté à 42 667 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- Le 1^{er} versement de 23 334 € à la signature de la convention et sur présentation de la convention État-AFC autorisant la mise en œuvre d'un atelier et chantier d'insertion.
- Le 2nd versement de 19 333 € début décembre.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors de la demande de subvention, une régularisation sera opérée sur l'exercice 2018.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 564, ligne de crédit 7005.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- 00001000008-19 ouvert à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications et à intégrer le logo de la Collectivité dans tous ses supports de communication en lien avec l'atelier chantier d'insertion.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre un bilan pédagogique et financier détaillé de l'action avant le 31 janvier 2018, accompagné des justificatifs de dépenses (factures) certifiés et conformes à l'objet de la subvention.

Article 5 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 4 exemplaires originaux)

**Le Président de l'Association pour
la Formation Continue,**

Le Président du Conseil Territorial,